



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

ZONE DE REVITALISATION RURALE

Les exonérations possibles

1 - Impôts sur les bénéfices : entreprises concernées

Les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées ou reprises **avant le 31 décembre 2020** ayant :

- Une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,
- un siège social et toutes les activités implantées dans une [zone de revitalisation rurale \(ZRR\)](#) ,
- Un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option),
- Moins de 11 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois,
- Moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

À savoir :

Quand l'entreprise réalise une partie de son activité en dehors de la ZRR, elle peut bénéficier de l'exonération si son chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 % à l'extérieur. La fraction au-delà de 25 % est assujettie à l'IS ou à l'IR.

Entreprises exclues

Ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'impôt, les entreprises :

- Ayant une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime,
- Réalisant des bénéfices agricoles,
- Créées par extension d'une activité qui existait déjà ou par transfert d'une activité provenant d'une entreprise déjà exonérée,
- Reprises et dont le cédant (ou son époux, ses ascendants et descendants, frères et sœurs) détient plus de 50 % des droits de la société,
- Reprises au profit de l'époux (ou pacsé), des ascendants ou descendants, les frères et sœurs du cédant.

Montant et durée

Les entreprises nouvelles créées ou reprises bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés :

- Totale pendant 5 ans,
- Partielle pendant les 3 années suivantes : 75 % la 6^e année, 50 % la 7^e année et 25 % la 8^e année.

L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices, ou 100 000 € pour une entreprise de transport.

Démarche

Dès lors qu'elle répond aux critères d'exonération, l'entreprise n'a pas de demande spécifique à faire pour en bénéficier. L'avantage fiscal est automatique après avoir rempli la ligne prévue dans le résultat fiscal.

L'entreprise peut néanmoins demander avant au service des impôts si elle remplit les conditions de l'allègement fiscal. L'absence de réponse pendant 3 mois vaut acceptation.

Lorsqu'elle peut bénéficier de plusieurs régimes dérogatoires différents, l'entreprise dispose de 6 mois pour choisir l'exonération pour l'implantation en ZRR. Ce choix est irrévocable.

2 - CFE - Entreprises concernées

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- Les extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- Les créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires,
- Les créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, l'exonération s'applique sans formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément.

À savoir :

L'exonération de CFE est de droit sauf si la collectivité la supprime par délibération.

Montant et durée

L'exonération est automatique et concerne l'ensemble de la CET (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

Sa durée est de 5 ans maximum.

L'avantage fiscal ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 ans.

Démarche

Pour bénéficier de l'exonération de CET, l'entreprise doit adresser au SIE :

- le formulaire [cerfa n°10694*16](#) au centre des impôts avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée,
- le formulaire [cerfa n°14187*05](#), au plus tard le 31 décembre de l'année de création, en cas de création d'activité.

3 - Exonération de charges patronales

Les entreprises (ou groupements d'employeurs), quel que soit leur forme juridique et le régime fiscal, ayant :

- Une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- au moins 1 établissement situé en [zone de revitalisation rurale \(ZRR\)](#) ;
- 50 salariés maximum ;
- La détention du capital par d'autres entreprises (de plus de 250 salariés et plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires) ne doit pas dépasser 25 % ;
- Être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Urssaf.

Peuvent également bénéficier de l'exonération :

- Les entreprises d'insertion ou d'intérim d'insertion ;
- Les régies de quartier assujetties à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la CET (sans être obligatoirement redevables) ;
- Les associations ayant des activités marchandes ;
- Les organismes d'intérêt général (OIG) ayant leur siège social en ZRR (associations reconnues d'intérêt publique, établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif, etc.).

L'employeur ne doit pas avoir effectué de licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche.

Sont exclues de l'exonération :

- La construction automobile et navale ;
- La sidérurgie ;
- Les transports routiers de marchandises ;
- le crédit-bail mobilier, la location d'immeubles à usage non professionnel ;
- Les activités de construction-vente ;
- L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

L'exonération de charges patronales porte sur les salariés, à temps plein ou à temps partiel :

- En CDI ;
- En CDD de 12 mois minimum.

Le droit à exonération pour les salariés embauchés en CDD ne concerne pas les salariés déjà présents dans l'entreprise.

Sont exclus de l'allègement de charges :

- Les CDD qui remplacent un salarié absent (ou dont le contrat de travail est suspendu) ;
- Les apprentis ;
- Les titulaires d'un contrat d'accompagnement (contrat de professionnalisation, par exemple),
- Les mandataires sociaux (gérant de SARL, PDG de SA) sans contrat de travail ;
- Les employés de maison.

L'entreprise installée en ZRR peut bénéficier d'une exonération de charges patronales pendant 12 mois.

L'exonération porte sur :

- Les assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse) ;
- Les allocations familiales.

L'allègement ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire, l'assurance chômage, les accidents du travail, la taxe d'apprentissage, la CSG-CRDS, etc.

L'exonération est :

- Totale jusqu'à 1,5 fois le Smic (soit jusqu'à 2 220,40 € bruts mensuels en 2017) ;
- Dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic (soit entre 2 220,40 € et 3 552,64 € bruts mensuels en 2017).

En cas de rupture du contrat de travail pour démission ou inaptitude, les mois d'exonération restant peuvent être utilisés pour l'embauche d'un nouveau salarié, à condition qu'elle ait lieu avant l'expiration de la période d'exonération.

Pour bénéficier de l'exonération de charges sociales, l'entreprise en ZRR doit :

- effectuer une [déclaration d'exonération \(cerfa 10791*02\)](#) dans les 30 jours suivant l'embauche ;
- Adresser une demande par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à l'Urssaf qui envoie une réponse dans les 3 mois.

En cas de déclaration hors délais, la durée de l'exonération est diminuée de la période comprise entre le jour de l'embauche et l'envoi ou le dépôt de la déclaration.

Le détail des dispositifs d'exonération d'impôts et de charge sociales en ZRR

	Exonération d'impôt sur les bénéfices	Exonération de contribution économique et territoriale (CET)	Exonération d'impôts de taxe foncière et taxe d'habitation	Exonération de cotisations sociales
Entreprises concernées	<p>Toutes les activités sont concernées, sauf les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime.</p> <p>L'entreprise doit avoir son siège social et exercer l'ensemble de ses activités en ZRR.</p> <p>L'entreprise doit être soumise à un régime réel d'imposition. Les micro-entrepreneurs sont donc exclus.</p> <p>Le capital de l'entreprise ne doit pas être détenu pour plus de 50% par d'autres sociétés.</p> <p>L'entreprise doit employer moins de 11 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois à la date de clôture du 1^{er} exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application.</p>	<p>Si vous êtes éligibles à l'exonération d'impôt sur les bénéfices, vous êtes de plein droit exonérés de CET (CFE et CVAE).</p> <p>Les extensions, créations, reconversions ou reprises d'établissements exerçant des activités de pointe (recherche scientifique et technique, ingénierie, informatique...) peuvent aussi bénéficier de cette exonération.</p> <p>Les créations ou reprises d'activités commerciales, artisanales ou libérales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité doivent être exercées avec le concours de moins de 5 salariés au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'activité.</p>	<p>Activité d'hébergement : les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les meublés de tourisme, certains hôtels.</p>	<p>Toute entreprise à l'exclusion des activités de construction automobile et navale, la sidérurgie, les transports routiers de marchandises, les activités de construction-vente, le crédit bail mobilier, la location d'immeubles à usage non professionnel.</p> <p>Vous pouvez bénéficier d'une exonération de charges patronales pour les embauches effectuées jusqu'au 50^e salarié.</p> <p>Pour les sociétés, la détention du capital par d'autres entreprises ne doit pas dépasser 25%.</p>
Salariés concernés				<p>Tous les salariés dont l'embauche a pour effet de faire croître l'effectif déjà employé dans l'entreprise (CDI, CDD d'au moins 12 mois, à temps plein ou partiel).</p> <p>Sont exclus de l'exonération : les CDD remplaçant un salarié absent, les apprentis, les titulaires d'un contrat d'accompagnement, les mandataires sociaux et les employés de maison.</p> <p>Exonération de charges patronales possible pendant 12 mois.</p>
Portée de l'exonération	<p>Exonération totale pendant 5 ans. Puis dégressive pendant les 3 années suivantes : 75% la 6^e année, 50% la 7^e année et 25% la 8^e année.</p> <p>Vous ne pouvez pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000€ sur 3 exercices.</p>	<p>Sauf décision contraire de la collectivité par délibération, vous serez exonérés sur l'ensemble de la CET (CFE et CVAE) sur 5 ans maximum.</p> <p>L'avantage fiscal ne doit pas dépasser 200 000€ sur 3 exercices.</p>	<p>Sur délibération des collectivités territoriales, exonération totale de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.</p>	<p>Sont exonérés : maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse et allocations familiales.</p> <p>L'exonération est totale jusqu'à 1,5 fois le Smic et dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic.</p>
Procédure	<p>Vous n'avez aucune demande spécifique à effectuer. Il vous suffit de remplir la ligne prévue à cet effet sur le tableau de détermination de votre résultat fiscal.</p>	<p>Vous devez adresser au service des impôts des entreprises (SIE) le formulaire cerfa n°1465-SD avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée.</p> <p>En cas de création d'activité, vous envoyer le formulaire n°1447-C-SD au SIE.</p>	<p>Pour être exonéré de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, vous devez déposer le formulaire n°1205-GD-SD et le formulaire n°6671-D-SD au centre des impôts fonciers territorialement compétent avant le 31 décembre de chaque année qui précède celle pour laquelle l'exonération est applicable.</p>	<p>Les cotisations de retraite complémentaire, assurance chômage, CSG-CRDS, taxe d'apprentissage, etc... restent dues.</p> <p>Vous devez envoyer le formulaire cerfa 10791*02 dans les 30 jours suivant l'embauche à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte) dont vous dépendez.</p>

Exonérations de cotisations sociales en ZRR

Pour favoriser le développement économique et l'emploi, les entreprises implantées en [zone de revitalisation rurale \(ZRR\)](#) sont exonérées des charges patronales.

Toute entreprise ou groupement d'employeurs, quels que soient sa forme juridique et son régime fiscal, qui a :

- Une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- au moins 1 établissement situé en [zone de revitalisation rurale \(ZRR\)](#) ;
- 50 salariés maximum ;
- La détention du capital par d'autres entreprises (de plus de 250 salariés et plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires) ne doit pas dépasser 25 %;
- Être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'Urssaf.

Peuvent également bénéficier de l'exonération :

- Les entreprises d'insertion ou d'intérim d'insertion ;
- Les régies de quartier assujetties à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la CET (sans être obligatoirement redevables) ;
- Les associations ayant des activités marchandes ;
- Les organismes d'intérêt général (OIG) ayant leur siège social en ZRR (associations reconnues d'intérêt public, établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif, etc.).

L'employeur ne doit pas avoir effectué de licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche.

Sont exclues de l'exonération :

- La construction automobile et navale ;
- La sidérurgie ;
- Les transports routiers de marchandises ;
- Le crédit-bail mobilier, la location d'immeubles à usage non professionnel ;
- Les activités de construction-vente ;
- L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

L'exonération de charges patronales porte sur les salariés, à temps plein ou à temps partiel :

- En CDI;
- En CDD de 12 mois minimum.

Le droit à exonération pour les salariés embauchés en CDD ne concerne pas les salariés déjà présents dans l'entreprise.

Sont exclus de l'allègement de charges :

- Les CDD qui remplacent un salarié absent (ou dont le contrat de travail est suspendu) ;
- Les apprentis ;
- Les titulaires d'un contrat d'accompagnement (contrat de professionnalisation, par exemple),
- Les mandataires sociaux (gérant de SARL, PDG de SA) sans contrat de travail ;
- Les employés de maison.

L'entreprise installée en ZRR peut bénéficier d'une exonération de charges patronales pendant 12 mois.

L'exonération porte sur :

- Les assurances sociales (maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse) ;
- Les allocations familiales.

L'allègement ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire, l'assurance chômage, les accidents du travail, la taxe d'apprentissage, la CSG-CRDS, etc.

L'exonération est :

- Totale jusqu'à 1,5 fois le Smic (soit jusqu'à 2 247,70 € bruts mensuels en 2018) ;
- Dégressive entre 1,5 et 2,4 Smic (soit entre 2 247,70 € et 3 596,32 € bruts mensuels en 2018).

En cas de rupture du contrat de travail pour démission ou inaptitude, les mois d'exonération restant peuvent être utilisés pour l'embauche d'un nouveau salarié, à condition qu'elle ait lieu avant l'expiration de la période d'exonération.

Attention :

si l'entreprise délocalise son activité dans une ville hors ZRR moins de 5 ans après avoir bénéficié de l'exonération, elle doit rembourser les sommes exonérées (sauf cas de [force majeure](#)).

Pour bénéficier de l'exonération de charges sociales, l'entreprise en ZRR doit :

- effectuer une [déclaration d'exonération \(cerfa 10791*02\)](#) dans les **30 jours suivant l'embauche** ;
- Adresser une demande par lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à l'Urssaf qui envoie une réponse dans les 3 mois.

En cas de déclaration hors délais, la durée de l'exonération est diminuée de la période comprise entre le jour de l'embauche et l'envoi ou le dépôt de la déclaration.